



Règlement sur le label AEAi

Version :	1.0
Auteur :	Andrea Vauclair
Archivage :	service juridique



Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Objectif.....	3
1.2	Marque individuelle	3
1.1	Domaines d'utilisation	3
2	Produits de construction avec reconnaissance AEAI ou renseignement technique AEAI	3
2.1	Description et champ d'application	3
2.2	Autorisation et signification.....	4
2.3	Exception à l'autorisation	4
2.4	Bases.....	4
3	Entreprises reconnues par l'AEAI (entreprises spécialisées).....	4
3.1	Description et champ d'application	4
3.2	Autorisation et signification.....	5
3.3	Bases.....	5
4	Formations de base et formations continues reconnues par l'AEAI.....	5
4.1	Description et champ d'application	5
4.2	Autorisation et signification.....	5
4.3	Bases.....	5
5	Validité et durée	6
5.1	Reconnaitances AEAI et renseignements techniques AEAI.....	6
5.2	Formations de base et formations continues reconnues par l'AEAI.....	6
6	Utilisation du label AEAI	6
6.1	Caractère facultatif	6
6.2	Univocité de la référence.....	6
6.3	Domaines d'utilisation	6
7	Droits de licence	7
8	Conception graphique	7
8.1	Mise en œuvre	7
8.2	Zone réservée.....	7
8.3	Utilisation dans des contenus imprimés	7
8.4	Utilisation dans des contenus numériques	8
8.5	Examen préalable	8
9	Utilisation abusive	8
10	Disposition finale	9



1 Introduction

1.1 Objectif

L'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie, ci-après « AEA I », est propriétaire du label AEA I. Ce règlement sert de prescription légale pour l'attribution du label AEA I et son utilisation. Sont notamment réglementés :

- Les domaines d'utilisation autorisés ;
- Les conditions et les bases pour l'obtention ;
- L'utilisation et les droits et obligations y afférents ;
- Les conséquences d'une utilisation abusive.

1.2 Marque individuelle

L'AEA I a déposé la marque, ci-après « label AEA I », illustrée ci-dessous, conformément à la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques, LPM) et l'a fait protéger par le droit des marques. Elle veille à la conservation du droit sur la marque.



Illustration 1 Label AEA I d/f

L'AEA I met le label AEA I illustré ci-dessus à la disposition des personnes morales et, dans des cas particuliers, des personnes physiques, dans les conditions prévues par le présent règlement et dans celles éventuellement fixées par les documents mentionnés.

1.1 Domaines d'utilisation

L'utilisation du label AEA I est restreinte aux domaines d'utilisation suivants :

- les produits de construction qui disposent d'une reconnaissance AEA I ou d'un renseignement technique AEA I ;
- les entreprises qui disposent d'une reconnaissance AEA I (entreprises spécialisées) ;
- les formations de base et les formations continues dans les secteurs de la protection incendie et des dangers naturels qui ont été reconnues par l'AEA I.

2 Produits de construction avec reconnaissance AEA I ou renseignement technique AEA I

2.1 Description et champ d'application

Les reconnaissances AEA I sont délivrées pour les produits de construction de protection incendie qui ne sont pas recensés dans une norme européenne harmonisée et pour lesquels



aucune évaluation technique européenne n'a été émise. Les reconnaissances AEAI garantissent qu'un produit de protection incendie satisfait aux exigences techniques de protection incendie et qu'il peut être utilisé conformément aux dispositions des prescriptions de protection incendie, qui ont un caractère obligatoire. La reconnaissance AEAI comprend également l'inscription dans le répertoire de la protection incendie AEAI.

Pour les produits de construction recensés dans une norme européenne harmonisée ou ayant fait l'objet d'une évaluation technique européenne, un renseignement technique AEAI sur l'aptitude à l'emploi selon les prescriptions de protection incendie peut être délivré.

2.2 Autorisation et signification

S'il existe une reconnaissance AEAI ou un renseignement technique AEAI comme décrit ci-dessus, il est permis d'utiliser le label AEAI (sous réserve des dispositions des articles 6–9).

Si le label AEAI est utilisé pour des produits de construction, cela signifie qu'il existe une reconnaissance AEAI ou un renseignement technique AEAI correspondant et que le produit est inscrit au répertoire de la protection incendie AEAI.

2.3 Exception à l'autorisation

Sont exclus de l'utilisation du label AEAI les extincteurs portatifs, qui sont considérés comme reconnus au sens de la directive de protection incendie 18-15 « Dispositifs d'extinction ». Les extincteurs portatifs reconnus par l'AEAI ont leur propre autocollant signalant leur reconnaissance par l'AEAI.

2.4 Bases

Dans le cas des produits de construction, il convient d'observer les directives et la documentation suivantes afin d'obtenir une reconnaissance AEAI ou un renseignement technique AEAI :

- Directive de protection incendie 28-15 « Procédure de reconnaissance AEAI » ;
- Informations publiées par les commissions AEAI et portant sur la procédure de reconnaissance ou sur l'utilisation des produits de protection incendie ;
- Règlement sur les recours et les plaintes concernant la procédure d'autorisation de l'AEAI.

3 Entreprises reconnues par l'AEAI (entreprises spécialisées)

3.1 Description et champ d'application

Les installations et équipements exigés par les prescriptions de protection incendie ou par l'autorité de protection incendie pour compenser une insuffisance sur le plan de la sécurité incendie doivent être en principe conçus, montés et entretenus par des entreprises spécialisées. Les prescriptions de protection incendie déterminent dans quels cas ces travaux ne peuvent être exécutés que par des entreprises qui bénéficient d'une reconnaissance AEAI valable.



Pour bénéficier d'une reconnaissance AEAJ, les entreprises conceptrices doivent justifier de leurs compétences dans la conception et la planification de projets, et dans la conduite des travaux dans leur domaine. Pour bénéficier d'une reconnaissance AEAJ, les entreprises réalisatrices doivent justifier de leurs compétences dans la conception et la planification de projets, mais aussi dans la réalisation et l'entretien d'installations.

3.2 Autorisation et signification

Si une entreprise est reconnue par l'AEAJ selon le sens retenu ci-dessus, il est permis d'utiliser le label AEAJ (sous réserve des dispositions des articles 6–9). Dans le cas des entreprises spécialisées, le label AEAJ indique que l'entreprise bénéficie d'une reconnaissance AEAJ et que les conditions requises sont remplies. Le label AEAJ signifie également que l'entreprise spécialisée est inscrite dans le répertoire de la protection incendie AEAJ.

3.3 Bases

Dans le cas des entreprises spécialisées, il convient d'observer les directives et la documentation suivantes afin d'obtenir une reconnaissance AEAJ :

- Directive de protection incendie 28-15 « Procédure de reconnaissance AEAJ » ;
- Règlement « Entreprises spécialisées en installations sprinklers » ;
- Règlement « Entreprises spécialisées en installations de détection d'incendie » ;
- Informations publiées par les commissions AEAJ et portant sur la procédure de reconnaissance ;
- Règlement sur les recours et les plaintes concernant la procédure d'autorisation.

4 Formations de base et formations continues reconnues par l'AEAJ

4.1 Description et champ d'application

Les formations de base et les formations continues dans les secteurs de la protection incendie et des dangers naturels peuvent être reconnues par l'AEAJ sur demande.

4.2 Autorisation et signification

Si une formation de base ou une formation continue est reconnue par l'AEAJ selon le sens retenu ci-dessus, il est permis d'utiliser le label AEAJ (sous réserve des dispositions des articles 6–9). Dans le cas des formations, le label AEAJ indique que la manifestation est reconnue par l'AEAJ et que les conditions requises sont remplies.

4.3 Bases

Dans le cas des formations, il convient d'observer les directives et la documentation suivantes afin d'obtenir une reconnaissance AEAJ :

- Formulaire « Demande de reconnaissance de l'offre de formation continue » ;
- Règlement des taxes du département Formation.



5 Validité et durée

5.1 Reconnaissances AEAJ et renseignements techniques AEAJ

Dans les cas évoqués aux articles 2 et 3, il est permis d'utiliser le label AEAJ pendant la durée de validité de la reconnaissance AEAJ ou du renseignement technique AEAJ. Si la reconnaissance AEAJ ou le renseignement technique AEAJ échoit, il n'est plus permis d'utiliser le label AEAJ.

5.2 Formations de base et formations continues reconnues par l'AEAJ

Le label AEAJ est accordé pour une manifestation ayant lieu une ou plusieurs fois. Si la manifestation est répétée au-delà du nombre de fois accordé ou si son contenu est modifié, il n'est plus permis d'utiliser le label AEAJ.

6 Utilisation du label AEAJ

6.1 Caractère facultatif

L'utilisation du label AEAJ est facultative.

6.2 Univocité de la référence

Le label AEAJ doit être utilisé exclusivement et sans équivoque pour :

- les produits de protection incendie qui disposent d'une reconnaissance AEAJ ou d'un renseignement technique AEAJ ;
- les entreprises spécialisées reconnues par l'AEAJ ;
- les formations de base et les formations continues reconnues par l'AEAJ.

Il est interdit d'utiliser le label AEAJ dans les cas où son utilisation pourrait donner l'impression que :

- le label AEAJ se réfère à d'autres produits, entreprises ou prestations de services ;
- l'AEAJ est associée au produit, à l'entreprise ou à la prestation de services, ou qu'elle fabrique, offre ou recommande le produit ;
- l'AEAJ est rattachée à l'utilisateur du label AEAJ.

Les déclarations faites en lien avec le label AEAJ doivent toujours être exactes sur le plan factuel.

6.3 Domaines d'utilisation

Le label AEAJ peut être utilisé sur les produits de protection incendie concernés, leur emballage, dans des prospectus, dans des brochures, sur des sites Internet et autres supports similaires, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Il est interdit d'utiliser le label AEAJ sur les extincteurs portatifs reconnus par l'AEAJ.



7 Droits de licence

L'AEAI peut exiger des droits de licence pour l'utilisation du label AEA I. Le montant de ces éventuels droits de licence est fixé dans un règlement séparé.

Si l'utilisation est soumise à des droits de licence, le label AEA I ne peut être utilisé qu'après réception du paiement par l'AEAI.

8 Conception graphique

8.1 Mise en œuvre

Le label AEA I est disponible dans deux variantes : en couleur et en noir et blanc. Cette dernière ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels. Il est impératif de présenter le label AEA I sur un fond neutre avec suffisamment de contraste. Il doit être reproduit dans l'orientation indiquée (dans le contexte du reste du contenu).

Le label AEA I peut être mis à l'échelle proportionnellement pour correspondre aux spécifications de taille selon les articles 8.3 et 8.4.

Toute autre modification du label AEA I telle que distorsion, reproduction partielle, ajout d'éléments, altération d'éléments existants, inversion ou rotation sont interdites.

8.2 Zone réservée

Il est permis d'utiliser le label AEA I seulement si une zone réservée de x (voir ci-dessous) est observée. Cette zone garantit que les textes et images conservent une distance minimale par rapport au label AEA I et que son effet ne s'en retrouve pas réduit. La zone réservée doit être interprétée comme un minimum. Une zone réservée plus grande est autorisée et recommandée.

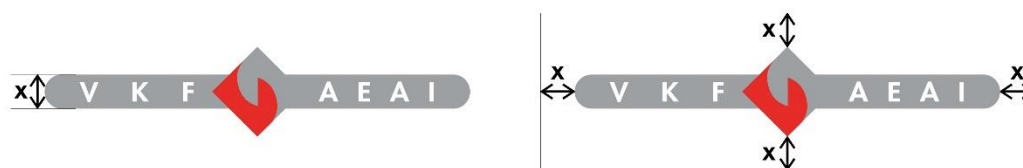


Illustration 2 Zone réservée du label AEA I, distance minimale hauteur x

8.3 Utilisation dans des contenus imprimés

La taille du label AEA I doit être comprise entre 5 et 10 % du côté le plus court du format d'impression (au minimum DIN A5). Le rapport entre les deux valeurs peut être arrondi à une décimale pour calculer les dimensions autorisées.

Dans tous les cas, la hauteur minimale doit être de 0,74 cm.





Exemple pour une feuille A5 :

Largeur totale du côté le plus court : $100 \times \text{pourcentage entre 5 et 10} = \text{hauteur du label}$

14,8 cm: $100 \times 5 = 0,74 \text{ cm}$

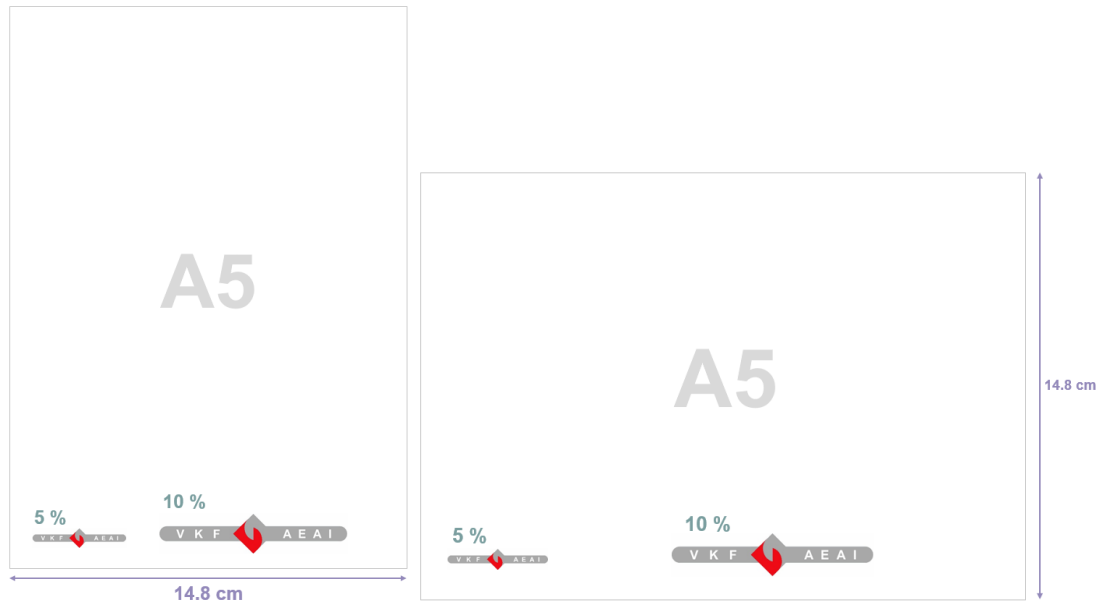


Illustration 3 Exemple d'utilisation sur feuille A5

8.4 Utilisation dans des contenus numériques

La taille du label AEA I doit être comprise entre 10 et 15 % de la largeur totale du site Internet. En raison des différentes possibilités d'affichage sur différents appareils, la taille doit toujours être paramétrée de manière relative.

8.5 Examen préalable

Toute utilisation du label AEA I (y compris une utilisation numérique) doit être soumise au préalable à l'AEAI en tant que « bon à tirer ». Toute utilisation du label AEA I sans l'accord préalable de l'AEAI est interdite.

Les demandes d'examen préalable ou les questions à ce sujet doivent être envoyées à kommunikation@vkg.ch.

9 Utilisation abusive

Si l'AEAI constate une violation du présent règlement ou toute autre utilisation abusive du label AEA I, elle peut exiger que le détenteur entreprenne, dans un délai donné, les démarches nécessaires pour se conformer au règlement. Si cette exigence n'est pas satisfaite dans le délai imparti, le droit d'utiliser le label AEA I lui sera retiré.

Toute autre procédure légale demeure en tout cas réservée.



10 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 2 décembre 2019

Alain Rossier
Directeur

Monica Caprio
responsable du département État-major